

COM(2023) 697 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 15 novembre 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 15 novembre 2023

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations au nom de l'Union européenne en vue de la conclusion d'un protocole de mise en oeuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre l'Union européenne et la République de Cabo Verde



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 13 novembre 2023
(OR. en)**

15268/23

PECHE 499

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	13 novembre 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 697 final
Objet:	Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations au nom de l'Union européenne en vue de la conclusion d'un protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre l'Union européenne et la République de Cabo Verde

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 697 final.

p.j.: COM(2023) 697 final



Bruxelles, le 13.11.2023
COM(2023) 697 final

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant l'ouverture de négociations au nom de l'Union européenne en vue de la conclusion d'un protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre l'Union européenne et la République de Cabo Verde

{SWD(2023) 349 final} - {SWD(2023) 350 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• **Justification et objectifs de la proposition**

La Commission propose de négocier un nouveau protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche conclu avec la République de Cabo Verde, qui réponde aux besoins de la flotte de l'Union et qui soit conforme aux articles 28, 31 et 32 du règlement (UE) n° 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche (PCP)¹, ainsi qu'aux conclusions du Conseil du 19 mars 2012 sur la communication de la Commission relative à la dimension extérieure de la politique commune de la pêche.

• **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

L'accord de partenariat dans le domaine de la pêche (APP) actuel entre l'Union européenne et Cabo Verde² est entré en vigueur le 19 décembre 2006 pour une durée de cinq ans et est tacitement reconductible pour des périodes supplémentaires de cinq ans. L'actuel protocole de mise en œuvre de l'APP³, d'une durée de cinq ans, est entré en application le 20 mai 2019 et expirera le 19 mai 2024. Ce protocole fixe les possibilités de pêche accordées à la flotte de l'Union et la compensation financière correspondante versée par l'Union et les armateurs. Il est recommandé de négocier un nouveau protocole de mise en œuvre de l'APP actuel avec Cabo Verde.

La compensation financière publique annuelle de l'Union due à Cabo Verde s'élève à 400 000 EUR en ce qui concerne l'accès, plus un montant spécifique de 350 000 EUR destiné au soutien sectoriel en faveur de la politique de la pêche de Cabo Verde.

Le protocole avec Cabo Verde prévoit des possibilités de pêche ciblant les thonidés et les espèces hautement migratoires pour les navires de l'Union de trois États membres (Espagne, France et Portugal). L'Union européenne a déjà mis en place un réseau d'accords bilatéraux de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) dans l'océan Atlantique, notamment avec la Mauritanie, la Guinée-Bissau, le Sénégal, la Côte d'Ivoire et la Gambie.

Les APPD contribuent à promouvoir les objectifs de la PCP au niveau international et garantissent que les activités de pêche de l'Union en dehors des eaux de celle-ci reposent sur les mêmes principes et normes que ceux applicables en vertu du droit de l'Union. En outre, les APPD présentent trois autres avantages. Premièrement, ils favorisent la coopération scientifique entre l'UE et son partenaire. Deuxièmement, ils favorisent la transparence et la durabilité pour une meilleure gestion des ressources halieutiques. Troisièmement, ils encouragent la gouvernance: i) en soutenant le suivi, le contrôle et la surveillance des activités de la flotte nationale et des flottes étrangères; ii) en allouant des fonds pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) et pour contribuer au développement durable du secteur local de la pêche. Les APPD renforcent la position de l'Union dans les organisations internationales et régionales de pêche. Par exemple, l'APPD de l'Union avec

¹ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

² JO L 414 du 30.12.2006, p. 1.

³ JO L 154 du 12.6.2019, p. 3.

Cabo Verde renforce particulièrement la position de l'UE au sein de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA)⁴.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La négociation d'un nouveau protocole de mise en œuvre avec Cabo Verde est conforme à l'action extérieure de l'Union à l'égard des pays ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique), et notamment aux objectifs de l'UE en matière de promotion des principes démocratiques et des droits de l'homme.

La promotion d'un travail décent est assurée par la négociation attendue d'une clause sociale conforme à la convention C188 de l'OIT pour les travailleurs du pays partenaire employés par des navires de l'Union.

2. **BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ**

- **Base juridique**

La base juridique de la décision est notamment fournie par la cinquième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) relative à l'action extérieure de l'Union, titre V relatif aux accords internationaux, article 218, qui indique la procédure à suivre pour les négociations et la conclusion d'accords entre l'Union et des pays tiers.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Sans objet: compétence exclusive.

- **Proportionnalité**

La décision est proportionnée au regard de l'ambition visant à promouvoir les objectifs de la PCP au niveau international et à veiller à ce que les activités de pêche de l'Union en dehors des eaux de celle-ci reposent sur les mêmes principes et normes que ceux applicables en vertu du droit de l'Union.

- **Choix de l'instrument**

Cet instrument est prévu par l'article 218, paragraphes 3 et 4, du TFUE.

3. **RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

La Commission a réalisé en 2023 une évaluation *ex-post* du protocole actuel à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec Cabo Verde, ainsi qu'une évaluation *ex-ante* d'un éventuel renouvellement du protocole. Les conclusions de cette évaluation figurent dans un document de travail distinct des services de la Commission.

En conclusion, il ressort de l'évaluation que le secteur de la pêche de l'Union est fortement intéressé par la possibilité d'exercer son activité à Cabo Verde et qu'un renouvellement du protocole serait dans l'intérêt des deux parties. En outre, le renouvellement du protocole: i) contribuerait à renforcer le suivi, le contrôle et la surveillance, et ii) contribuerait également à améliorer la gouvernance des activités de pêche dans la région.

⁴ <https://www.iccat.int/>, organisation intergouvernementale chargée de la gestion des thonidés et espèces apparentées dans l'océan Atlantique.

Pour l'Union, il est important de maintenir un instrument permettant une coopération sectorielle approfondie avec Cabo Verde, qui est à la fois: i) un acteur stratégique au niveau sous-régional en raison de la zone de pêche relevant de sa juridiction, et ii) un allié important de la CICTA. Qui plus est, pour la flotte de l'Union, cela signifie le maintien de l'accès à une zone de pêche importante pour le déploiement de stratégies d'exploitation dans un cadre juridique international pluriannuel. En outre, le rôle joué par Cabo Verde dans la transformation du thon capturé dans l'océan Atlantique et dans les exportations de produits à base de thon vers l'Union rend le nouveau protocole envisagé encore plus pertinent, tant pour l'industrie de la pêche de l'Union que pour l'industrie de la pêche de Cabo Verde. Pour les autorités de Cabo Verde, le renouvellement du protocole vise à continuer à entretenir des relations avec l'Union, en partie afin de renforcer la gouvernance des océans et en partie en vue de bénéficier d'un soutien sectoriel spécifique prévoyant des possibilités de financement pluriannuelles.

- **Consultation des parties intéressées**

Les États membres, des représentants du secteur, des organisations internationales de la société civile ainsi que l'administration des pêches et la société civile de Cabo Verde ont été consultés dans le cadre de l'évaluation. Des consultations ont également été organisées dans le cadre des réunions du conseil consultatif pour la pêche lointaine.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet

- **Analyse d'impact**

Sans objet

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet

- **Droits fondamentaux**

Les directives de négociation proposées dans l'annexe de la décision recommandent d'autoriser l'ouverture de négociations incluant une clause relative aux conséquences des violations des droits humains et des principes démocratiques.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Les incidences budgétaires du nouveau protocole résultent du paiement d'une compensation financière à la République de Cabo Verde. Les montants annuels des engagements et des crédits d'engagement sont déterminés dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle conformément au cadre financier pluriannuel de 2021-2027 et incluent la ligne de réserve pour les protocoles qui ne sont pas entrés en vigueur au début de l'année⁵.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Les négociations devraient s'ouvrir au cours du dernier trimestre de 2023.

⁵ Chapitre 40 (ligne de réserve 40 02 41) conformément à l'accord interinstitutionnel sur le CFP (2013/C 373/01).

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

La Commission recommande:

- que le Conseil l'autorise à ouvrir et à mener des négociations en vue de la conclusion d'un nouveau protocole de mise en œuvre de l'APP avec la République de Cabo Verde;
- qu'elle soit désignée comme négociateur de l'Union à cet effet;
- qu'elle mène les négociations en concertation avec le comité spécial, comme le prévoit le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- que le Conseil approuve les directives de négociation annexées à la présente recommandation.

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant l'ouverture de négociations au nom de l'Union européenne en vue de la conclusion d'un protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre l'Union européenne et la République de Cabo Verde

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant qu'il convient d'entamer des négociations en vue de conclure un nouveau protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec la République de Cabo Verde,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission est autorisée à négocier, au nom de l'Union, un nouveau protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche avec le gouvernement de la République de Cabo Verde.

Article 2

Les directives de négociation figurent dans l'annexe.

Article 3

Les négociations sont menées en concertation avec le groupe «Politique extérieure de la pêche» du Conseil.

Article 4

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*